

DEPARTEMENT  
DU BAS-RHIN

# COMMUNE DE KESKASTEL

ARRONDISSEMENT  
DE SAVERNE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---oOo---

Nombre de  
Conseillers élus : 19

Séance du 22 juin 2022

Sous la Présidence de M. Gabriel GLATH, Maire  
se sont réunis les Conseillers Municipaux

Conseillers  
en fonctions : 19

Présents : M. Mmes CASPAR - JANUS – PHILIPPE - Adjoints  
M.M. BAEHR - DRUAR –

Conseillers  
Présents : 12

Mmes LEHNARD - BOILLOT - NICAISE - ENSMINGER -  
ROLAND - METZGER –

Représentés Mme KUFFLER par Mme PHILIPPE  
M. PAWLAK par M. GLATH  
M. BRUCHER par M. DRUAR

Absents excuses : Mmes DUVAL – REEB – M.M SCHERRIER –  
TOUSCH

Absents non excusés :  
-----

## ORDRE DU JOUR

- 1) MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CDG67 DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
- 2) ATIP – CONVENTION RELATIVE A LA MISSION CONFORMITE CONTROLE EN ADS
- 3) ENGAGEMENT DANS LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE PEFC
- 4) REALISATION D'UNE ETUDE DE PROFIL DE BAINNADE
- 5) FIXATION DES PRIX DE VENTE DES DIVERSES CONSOMMATIONS AU CENTRE DE LOISIRS
- 6) VENTE DE DIFFERENTS ARTICLES DECATHLON
- 7) FIXATION DU PRIX DU REPAS AU PERISCOLAIRE
- 8) RAPPORT ANNUEL 2021 DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
- 9) INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par le Maire qui souhaite la bienvenue aux membres présents.  
M. le Maire demande si quelqu'un a des observations à formuler concernant le compte rendu de la séance 30 mars 2022. Aucune observation n'étant faite, il invite les membres présents à signer le procès-verbal.

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2022

### 1) MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;  
**Vu** le code général de la fonction publique ;  
**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

**Considérant** que, l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

**Considérant** que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne.
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle.
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

**Considérant** que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné.
- **S'engage** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.
- **Participe** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

## **2) ATIP – CONVENTION RELATIVE A LA MISSION CONFORMITE CONTROLE EN ADS**

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 23 mars 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

### **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme. La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
  - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
  - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
  - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

**Vu** la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

**Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

- **Approuve** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».
- **Prend acte** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :
  - Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
  - La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
    - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
    - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
    - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
    - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).
- **Autorise** le Maire à signer la convention jointe en annexe.

### **3) ENGAGEMENT DANS LA CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE - PEFC**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'engager** la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- **De respecter** et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).
- **D'accepter** les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- **De s'engager** à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- **D'accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- **De signaler** toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- **De s'engager** à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

### **4) REALISATION D'UNE ETUDE DE PROFIL DE BAINNADE**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la réglementation sur les eaux de baignade implique la réalisation d'une étude de vulnérabilité de la qualité des eaux de baignade. Il présente également l'offre transmise par IRH Ingénieur Conseil pour la réalisation de cette étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** de confier l'étude de vulnérabilité de la qualité des eaux de baignade à la Société IRH Ingénieur Conseil, selon la proposition faite pour un montant H.T total de 4 500 €.
- **Sollicite** l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse par une subvention de 50%.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette étude.

### **5) FIXATION DES PRIX DE VENTE DES DIVERSES CONSOMMATIONS AU CENTRE DE LOISIRS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, fixe à compter du 01 juillet 2022, les prix des consommations du Centre de Loisirs comme suit :

<b>Boissons</b>	<b>Prix TTC</b>
café	1.50
Infusion	1.50
Grand choky	2.00
Coca	2.50
Sprite	2.50
Jus orange Joker	2.50
Coca zéro	2.50
Cristalline gazeuse	1.50
Cristalline plate	1.50
Limonade	1.50
Diabolo	2.00
Fanta orange/citron	2.50
T glacé de Lisbeth	2.50
Sirop à l'eau	1.00
Amer pression	3.00
Licorne Elsass	2.50
Licorne Black	3.00
Blanche de Bruxelles rosée	3.00
Bit burger pils	2.80
Panache	2.20
Monaco	2.30
Côtes du Rhône Rouge (le verre 15cl)	2.00
Cuvée Lamboley rouge (15cl)	2.00
Merlot rouge (15cl)	2.20
Kir	3.20
Blanc (le verre 15cl)	2.50
Pinot noir (le verre 15cl)	2.50
Rosé (le verre 15cl)	2.00
Côtes du Rhône 75 cl	10.00
Cuvée Lamboley rouge 75 cl	10.00
Merlot Rouge 9 Clés	10.00
Pinot blanc 75 cl	12.00
Pinot gris 75 cl	12.00
Pinot noir	12.00
Rosé 75 cl	10.00
<b>Boissons animations mardis soirs</b>	<b>Prix TTC</b>
Pinot gris bouteille 0.75l	12.00
Pinot noir bouteille 0.75l	12.00
Rosé bouteille 0.75l	10.00
Pinot gris verre 0.15l	2.50
Pinot noir verre 0.15l	2.50
Rosé verre 0.15l	2.00
<b>Glaces</b>	<b>Prix TTC</b>
Calippo	1.80
Cornetto	1.00
Magnum blanc/amande/fraise/chocolat/caramel	2.50
Pti-po	1.50
Sundae	2.50
Glace italienne	2.50
<b>Autres produits alimentaires</b>	<b>Prix TTC</b>
Americain (Steaks hachés 2x120gr +frites 100gr +pain)	6.00
Cheesburger (steacks hachés 2x120gr+frites 100gr+oignons fris + cheddar +pain)	6.30
Assiette 2 Merguez + frites 100gr	6.00
Assiette 2 Saucisses grillées + frites 100gr	6.00
Assiette côte porc marinée 110gr + frites 100gr	6.50
Baguette flamm 160gr	4.00
Pringles 40g original, paprika, crème oignons, hot	1.50
Crêpe nature	2.00

Crêpe chocolat	2.20
Frites (la barquette 100g)	1.50
Merguez sur pain	3.00
Saucisse grillée 1 pièce sur pain	3.00
Steaks hachés 2 pièces ou côte porc 1 pièce sur pain	4.00
Petite salade de saison	1.50

## **6) VENTE DE DIFFERENTS ARTICLES DECATHLON**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le partenariat que propose DECATHLON Sarreguemines de vendre, moyennant une commission, certains articles au camping.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** le partenariat proposé par DECATHLON Sarreguemines de vendre, moyennant une commission, certains de leurs articles au camping, conformément au tableau ci-dessous :

Désignation Articles	Référence DKT	Prix TTC de cession au camping	Prix TTC de vente par le camping
Kit softarchety (cible + flèches tir à l'arc soft)	2422505	38 €	45 €
Easy set (kit filet + raquettes badminton)	4536959	22 €	26 €
Brassards natation 11-30Kg	2686122	2 €	3 €
Canne à pêche + Ligne montée 3m	2622298	6 €	8 €
Canne à pêche + ligne montée 5m	4330384	9 €	13 €
Jeu de quilles finlandaises (mölkkky)	4094187	16 €	20 €
Kit 8 boules de pétanque en plastique	1629901	6 €	8 €
2 x 3 boules de pétanque loisirs	4364565	20 €	25 €

- **Prend** note de l'engagement de DECATHLON Sarreguemines de racheter l'intégralité des invendus en fin de saison.

## **7) FIXATION DU PRIX DU REPAS AU PERISCOLAIRE**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le courrier de la Toque Dorée qui augmente le prix du repas fourni au périscolaire. Le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter pour le 1<sup>er</sup> septembre 2022 le tarif du repas (goûter compris) au périscolaire de 5.50 € à 5.75 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le prix du repas (goûter compris) à 5.75 €.

## **8) RAPPORT ANNUEL 2021 DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets rédigé par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport, estime qu'il ne suscite aucune observation particulière.

## **9) INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL**

- la commune n'a pas fait usage de son droit de préemption concernant :
  - o L'immeuble sis 07 rue de la gare appartenant à la SCI GEYER.J.
  - o L'immeuble sis 05 rue du Eller appartenant à Mme NEU Martine.
  - o L'immeuble sis 29 rue des Joncs appartenant aux consorts CONTI.
  - o Les parcelles section 37 n° 476 - 477 – 478 et 481 « Im Kees » appartenant aux consorts STROHL / SCHMITT.
  - o L'immeuble sis 19 rue de la Paix appartenant à M. GREINER Eric.